

ALÉAS CLIMAT
Dispositif départemental
d'aide à l'achat de semences de prairies et
de cultures fourragères

- REGLEMENT -

CONTEXTE

Les aléas climatiques exceptionnels survenus en 2022 (gel de printemps tardif, épisodes de grêles ou pluies d'intensité anormale, sécheresse) viennent une nouvelle fois de frapper l'élevage creusois et ce, alors que les exploitations agricoles sont en grande difficulté au plan économique.

Comme pour chacune des crises auxquelles les éleveurs ont dû faire face par le passé, le Département de la Creuse se mobilise pour leur apporter, dans la mesure de ses moyens, un soutien financier spécifique.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les **exploitants agricoles** qui exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
 - **Exploitants agricoles personnes physiques** (exerçant à titre individuel) âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D.161- 2-1-9 du Code de la Sécurité sociale ;
 - **Exploitants agricoles personnes morales** (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole ;
 - **Etablissements de développement agricole et de recherche**, sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole.
- **Les groupements d'agriculteurs** : structures collectives (dont les GIEE et les associations (hors GAEC)), dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus), ou qui sont composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

Les bénéficiaires doivent :

- être **éleveurs d'herbivores** (titulaires d'un numéro de cheptel),
- avoir le **siège social** de l'exploitation implanté en **Creuse**.

MONTANT ET CARACTERISTIQUE DE L'AIDE :

Le montant de l'aide, forfaitaire est fixé à **50€ par hectare** de prairies et cultures fourragères, afin de contribuer au surcoût engendré par la mise en place de cultures estivales.

Les surfaces déclarées sont au minimum de 2 ha et au maximum de 5 ha par exploitation.

Le montant alloué est calculé au prorata des surfaces dont l'implantation a été déclarée par le demandeur sous réserve que le montant maximum des aides "*de minimis* (*)" auquel le bénéficiaire peut prétendre ne soit pas atteint. Dans cette hypothèse, le montant de l'aide est réduit de manière à ce que le total des aides "*de minimis*" ne soit pas supérieur à 15 000€.

(*) : Les aides « *de minimis* » sont plafonnées à 15 000 € en cumulé sur trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux exercices précédents).

Les dates d'achat des semences et d'implantation doivent être comprises entre le 15/06/2022 et le 31/08/2022. Les dates des factures d'achat des semences éligibles font foi.

Enveloppe prévisionnelle d'aide : **75 000 €**

DEPENSES ELIGIBLES : Achat de semences

Sont éligibles les semences (mélanges possibles) détaillées ci-dessous :

Prairies	Densité de semis minimum* recommandée	Crucifères	Densité de semis minimum* recommandée	Autres cultures dérobées	Densité de semis minimum* recommandée
Ray-grass anglais,	12 Kg / ha	Colza fourrager, Navette, Radis.	6 Kg / ha	Sorgho, Moha, Millet, Avoine en vert, Vesce.	16 Kg / ha
Ray-grass hybride,	12 Kg / ha		2 Kg / ha		16 Kg / ha
Ray-grass d'Italie,	12 Kg / ha		8 Kg / ha		8 Kg / ha
Dactyle,	16 Kg / ha				25 Kg / ha
Fétuque élevée,	16 Kg / ha				40 Kg / ha
Fétuque des prés,	16 Kg / ha				
Trèfle blanc,	4 Kg / ha				
Trèfle violet,	12 Kg / ha				
Trèfle incarnat,	12 Kg / ha				
Trèfle ladino,	4 Kg / ha				
Trèfle d'Alexandrie,	12 Kg / ha				
Luzerne,	12 Kg / ha				
Lotier.	10 Kg / ha				

*Densités indiquées pour des semis en solo, à adapter pour les semis en mélanges.

RENSEIGNEMENTS ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Le dossier est à retourner complet au plus tard

le **28 février 2023** (le cachet de la poste faisant foi)

auprès de :

CHAMBRE d'AGRICULTURE DE LA CREUSE
à l'attention de **Carole CHEDEVILLE**

Par courrier : 8 Avenue d'Auvergne CS 60089 - 23011 GUERET Cedex

ET

Par mail : [carole.chedeville\(@\)creuse.chambagri.fr](mailto:carole.chedeville(@)creuse.chambagri.fr) avec en objet "dispositif d'aide départementale"

Le dossier de candidature devra comporter a minima les pièces justificatives suivantes :

- Le **formulaire de demande** « Aide à l'implantation de prairies et de cultures fourragères 2022 » dûment complété et signé par le demandeur.
- Les **copies de factures d'achat des semences éligibles acquittées**
L'acquiescement est justifié :
 - soit par la mention portée par le fournisseur « facture acquittée » + date d'acquiescement et mode de paiement (le cas échéant, par versement si paiement en plusieurs fois) + date et visa + cachet du fournisseur,
 - Soit par l'état récapitulatif des dépenses dûment certifié exact par un expert-comptable ou commissaire aux comptes, ou le cas échéant comptable public.
- **Formulaire de déclaration sur l'honneur sur les aides « de minimis »**, dûment complété et signé par le demandeur,
- **Le certificat d'immatriculation** indiquant le n° SIRET
- Un **relevé d'identité bancaire (RIB)** du demandeur à jour comportant IBAN et domiciliation bancaire.

Le dépôt de dossier de candidature ne préjuge pas de la décision du Conseil départemental qui sera prise et ne vaut pas promesse d'aide.

INSTRUCTION et ATTRIBUTION DE L'AIDE :

La Chambre d'Agriculture de la Creuse préparera l'instruction des demandes au regard du présent règlement, qui seront ensuite examinées par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Chaque décision d'attribution individuelle sera notifiée au bénéficiaire et les aides seront versées au vu de la délibération de la Commission Permanente.

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau, et programmés dans la limite de l'enveloppe financière définie.

CONTROLES

La liste des bénéficiaires et le montant des aides effectivement versées pourront être communiqués à la Commission Européenne. Des contrôles, ex ante et ex post, seront mis en place. A ce titre, **les bénéficiaires devront conserver tous les justificatifs pendant 10 ans.** En cas de fraude ou de fausse déclaration, le bénéficiaire sera tenu de rembourser les aides indûment perçues.